



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-072

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

DDCS 33

33-2020-04-22-003 - Arrêté n°20-04-08 Fondation COS Glasberg (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-23-002 - Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoire départemental pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 6

33-2020-04-23-003 - Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoire hydrologie environnement pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 9

33-2020-04-23-001 - Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoires INSERM CNRS Université pour dépistage COVID19 (2 pages) Page 12

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-03-25-011 - ILLATS - arrête d'homologation du circuit de moto cross (3 pages) Page 15

DDCS 33

33-2020-04-22-003

Arrêté n°20-04-08 Fondation COS Glasberg

L'association Fondation COS Alexandre Glasberg est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisés au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-08 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisés

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisés,

Vu les statuts de l'association en date du 26 octobre 2018,

Vu l'objet social de l'association Fondation Centre des Oeuvres Sociales Alexandre Glasberg

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Fondation COS Alexandre Glasberg, dont le siège social est situé 88-90 boulevard de
Sébastopol, 75003 PARIS, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement
personnalisés au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques
d'accompagnement personnalisés.

Article 2

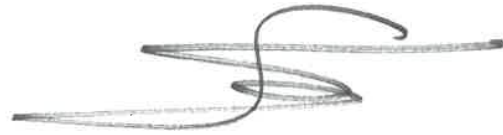
Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 AVR. 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-23-002

Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoire départemental pour dépistage COVID19

Arrêté autorisant le laboratoire départemental de la Gironde à contribuer au déploiement des capacités de tests de dépistage du COVID19 et à mettre à disposition du CHU de Bordeaux ses capacités analytiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Autorisant le laboratoire départemental d'analyses de la Gironde à contribuer au déploiement des capacités de tests de dépistage virologique (SARS-CoV2) et à mettre ses capacités analytiques à disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 et L.3131-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

CONSIDERANT :

- La proposition d'appui formulée par messagerie de Monsieur le Directeur général adjoint du Conseil Départemental de la Gironde en date du 10 avril 2020 et confirmé par courrier du Directeur Général des Services Départementaux en date du 17 avril 2020;
- L'engagement des parties à signer les conventions pour la détection du génome du SARS-CoV2 entre le laboratoire du CHU de Bordeaux et le laboratoire départemental d'analyses de la Gironde ;
- Les accréditations délivrées au laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (laboratoire vétérinaire) selon la norme ISO/CEI N°17025 : 1-1466 rev 9 site de Pessac et 1-1955 rev 15 site de Villenave d'Ornon ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

1/2

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à disposition par le laboratoire départemental d'analyses de la Gironde du personnel compétent et des moyens de transport;

Le Président du Conseil Départemental de la Gironde met à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux des agents du laboratoire **départemental d'analyses de la Gironde** identifiés compétents sur la chaîne analytique de dépistage virologique SARS-Cov2.

Le laboratoire **départemental d'analyses de la Gironde** assure le transport de prélèvements virologiques SARS-Cov2 pour des tests RT-PCR selon les procédures qualité fixées par les laboratoires préleveurs et en charge des analyses y compris ceux autorisés par arrêtés préfectoraux conformément à l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du Laboratoire départemental d'analyses de la Gironde secteur analyses sérologiques ;

Les services analytiques du laboratoire **départemental d'analyses de la Gironde** sont mis à la disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses de type tests sérologiques. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire du CHU de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le président du Conseil département de la Gironde,

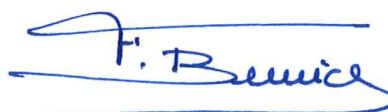
Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 AVR. 2020

La Préfète,



2/2

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-23-003

Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoire hydrologie environnement pour dépistage COVID19

Arrêté autorisant le laboratoire hydrologie environnement de Bordeaux à contribuer au déploiement des capacités de tests de dépistage COVID19 et à mettre à disposition du CHU de Bordeaux ses capacités analytiques

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Autorisant le laboratoire hydrologie environnement de Bordeaux à contribuer au déploiement des capacités de tests de dépistage virologique (SARS-CoV2) et à mettre ses capacités analytiques à disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 et L.3131-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

CONSIDERANT :

- La proposition d'appui formulée par messagerie de Monsieur le Directeur du laboratoire d'hydrologie environnement en date du 17 avril 2020 ;
- L'engagement des parties à signer les conventions pour la détection du génome du SARS-CoV2 entre le laboratoire du CHU de Bordeaux et le laboratoire d'hydrologie environnement de Bordeaux ;
- L'accréditation délivrée au laboratoire d'hydrologie environnement selon la norme ISO/CEI N°17025 : 1-6567 REV 2 site 146 rue Léo Saignat Bordeaux ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à disposition par le laboratoire d'hydrologie environnement de Bordeaux du personnel compétent et des moyens de transport

Le Directeur du laboratoire d'hydrologie environnement de Bordeaux met à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux des agents du laboratoire d'hydrologie environnement identifiés compétents sur la chaîne analytique de dépistage virologique SARS-Cov2.

Le laboratoire d'hydrologie environnement de Bordeaux assure le transport de prélèvements virologiques SARS-Cov2 pour des tests RT-PCR selon les procédures qualité fixées par les laboratoires préleveurs et en charge des analyses y compris ceux autorisés par arrêtés préfectoraux conformément à l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

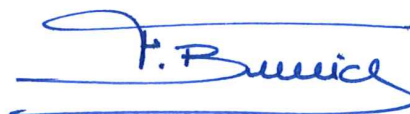
Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Le directeur du laboratoire d'hydrologie environnement de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 AVR. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-23-001

Arrêtés PREF33 23-04-2020 Mise à disposition laboratoires INSERM CNRS Université pour dépistage COVID19

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2020 de mise à disposition des laboratoires de l'INSERM/CNRS/université de Bordeaux pour contribuer au déploiement des capacités de dépistage virologique COVID19 et mise à disposition de capacités analytiques du CHU de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 ;

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

Autorisant les laboratoires de l'INSERM/CNRS/Université de Bordeaux à contribuer au déploiement des capacités de tests de dépistage virologique (SARS-CoV2) et à mettre ses capacités analytiques à disposition du laboratoire du CHU de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 et L.3131-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire du CHU de Bordeaux des capacités analytiques des laboratoires de l'Inserm pour la réalisation des tests COVID-19 ;

CONSIDERANT :

- La proposition d'appui formulée par messagerie de Monsieur le Délégué Régional INSERM Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2020 ;
- L'engagement des parties à étudier l'opportunité de mise en place de conventions et de les signer si besoin exprimé par le CHU de Bordeaux pour la détection du génome du SARS-CoV2 pris le 16 avril 2020 entre les laboratoires de l'INSERM/CNRS/UNIVERSITE DE BORDEAUX
 - Maladies rares génétique et métabolisme site de Pellegrin Bordeaux ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.
 - Centre de recherche cardio-thoracique de Bordeaux site de Xavier Arnoz Pessac ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.
 - ARNA - Acides nucléiques : Régulation Naturelle et Artificielle Locaux universitaires site de Carreire Bordeaux ; INSERM/CNRS/UNIVERSITE DE BORDEAUX.
 - Neurocentre Magendie - Locaux Inserm - Campus Carreire Bordeaux ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Mise à disposition du laboratoire des laboratoires de l'INSERM/CNRS/UNIVERSITE DE BORDEAUX

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 susvisé est ainsi modifié

Les services analytiques des laboratoires de l'Inserm/CNRS/Université de Bordeaux sont mis à la disposition du laboratoire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, selon les priorités suivantes :

Priorité 1

- Maladies rares génétiques et métabolisme site de Pellegrin Bordeaux ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.
- Centre de recherche cardio-thoracique de Bordeaux site de Xavier Arnoz Pessac ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.

Priorité 2

- ARNA - Acides nucléiques : Régulation Naturelle et Artificielle Locaux universitaires site de Carreire Bordeaux ; INSERM/CNRS/UNIVERSITE DE BORDEAUX.
- Neurocentre Magendie - Locaux Inserm - Campus Carreire Bordeaux ; INSERM/UNIVERSITE DE BORDEAUX.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses ou la mise à disposition de personnel. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire du CHU de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le délégué régional de l'Inserm Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général du CHU de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 AVR. 2020

La Préfète,



2/2

Fabienne BUCCIO

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-03-25-011

ILLATS - arrêté d'homologation du circuit de moto cross

ILLATS -arrêté homologation circuit moto cross



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle manifestations sportives

Langon, le 25 mars 2020

N°3-2020

LE SOUS PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2020, par M. le président de l'association moto club 2,4,6 roues, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, situé à Illats lieu-dit "les assinats" ;

Vu l'attestation de la mise en conformité du site de pratique du 9 janvier 2020 établie par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 12 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le circuit de motocross exploité par le moto club 2,4,6,roues, situé lieu-dit « les assinats» à illats d'une longueur de 1800m et d'une largeur minimum de 6m est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 3/2020.

ARTICLE 2 – M. le président du moto club 2,4,6 roues devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles, side et quads, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

19, cours des Fossés CS50020 33213 Langon Cedex
Téléphone : 05.56.90.60.60 Télécopie : 05.56.63.40.33 Courriel : sp-langon@gironde.gouv.fr

.../...

ARTICLE 4 – Les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectés :

L'accès des spectateurs se fera par la RD117^E2 et la VC14.

Les parkings se trouveront sur les parcelles 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001 et 1002 propriété de la commune.

Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.

Les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence.

La sortie des secours s'effectuera par la VC 101 puis la VC 16 qui rejoint la RD117^E2.

Une ligne téléphonique fixe est disponible sur le site, le numéro est le : 05.56.27.48.10

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

SECURITE

- Le sens de circulation devra être contraire à celui des aiguilles d'une montre.

- La piste pouvant être utilisée sous deux configurations différentes, les pilotes ne pourront évoluer simultanément que dans une seule configuration; la partie non utilisée devra être dotée d'un dispositif de sécurisation afin d'empêcher l'accès et ainsi éviter toute collision entre les pilotes.

ARTICLE 5 – Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 6 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 7 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 8 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

ARTICLE 9 – M. le maire de Illats

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

M. le président du moto club 2,4,6 roues

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,


Éric SUZANNE

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

PLAN CIRCUIT D'ILLATS

